



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 par an

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE — OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Troisième année No. 23
Third year

9 Juillet 1906
July

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

OPINIONS LEGALES

Ouverture de la rue Gain

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 26 juin 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des
Finances.

Messieurs,

RE OUVERTURE DE LA RUE GAIN VERS LE NORD, JUSQU'À
LA RUE SAINTE-CATHERINE.

Par résolution de votre Commission, nous sommes requis de prendre des procédures judiciaires pour forcer les propriétaires des immeubles à exproprier pour l'ouverture de la rue Gain, à démolir les bâtisses qu'ils ont érigées sur la ligne homologuée qui existe sur le plan de la Ville, et ce, d'après ce que l'on prétend, contrairement aux dispositions de la Charte.

La démolition de ces bâtisses permettrait à la Ville de faire l'expropriation pour l'ouverture de ladite rue. Nous avons mis cette question à l'étude avec les avocats consultants, après avoir obtenu tout le dossier du Département de la Voirie; et nous arrivons à la conclusion que les propriétaires, qui ont bâti sur la ligne homologuée, n'ont droit à aucune indemnité pour leurs impenses. De plus, ils ne peuvent être forcés de démolir que lorsque la Ville a exproprié ou qu'elle a acheté le fonds de terre; en d'autres termes, il n'y a aucun recours de la part de la Ville, en démolition desdites bâtisses, pour le moment.

MODE D'EXPROPRIATION

Reste maintenant la procédure à suivre pour faire l'expropriation desdits terrains. Nous ne voyons d'autre alternative que d'appliquer les dispositions de l'article 421 de la Charte, concernant les expropriations d'intérêt général ou d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il faut le consentement du Conseil entier par une majorité des trois quarts des membres, et le consentement du Maire, pour faire telle amélioration, la Ville devant fournir tous les fonds nécessaires; ou bien encore avoir une loi spéciale qui définirait les termes et conditions de l'expropriation, comme dans le cas des rues Saint-Laurent, Saint-Antoine, Robin et autres.

Les dispositions de la Charte, concernant les expropriations d'intérêt local, ne peuvent s'appliquer qu'en autant que la majorité des propriétaires en nombre et valeur donnent leur consentement, ce qu'on n'a pu obtenir jusqu'à ce jour, et dans ce cas le coût total de l'expropriation est à la charge des intéressés.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,
(Pour les avocats de la Ville.)

LEGAL OPINIONS

Opening of Gain street.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 26th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

RE OPENING OF GAIN STREET NORTHWARDS, UP TO STE.
CATHERINE STREET.

Per resolution of your Committee, we were requested to take legal proceedings to compel real estate owners to expropriate for the opening of Gain street; to demolish the buildings erected on the homologated line existing on the City's plan, and this, according to our opinion, contrary to the provisions of the Charter.

The demolishing of said buildings would enable the City to expropriate for the opening of said street. We have studied the question with the consulting attorneys, after having obtained the record from the Road Department; and we came to the conclusion that the proprietors who have built on the homologated line, have no right to be indemnified for their expenses. Moreover, they cannot be compelled to demolish only after the City has expropriated or bought the ground; in other words, the City has no right, for the present, to demolish said buildings.

MODE OF EXPROPRIATING.

Now, as to the proceedings to be adopted for the expropriation of said grounds. There is no alternative, but to apply the provisions of article 421 of the Charter concerning expropriations in the general interest or for public utility; therefore, the consent of the whole Council, by a majority of three-fourths of the members, and the Mayor's consent, for carrying out such improvement, the City to supply all the necessary funds; or that a special law be enacted to define the terms and conditions of the expropriation, as in the case of St. Lawrence, St. Antoine, Robin and other streets.

The provisions of the Charter concerning expropriations of local interest, cannot apply, inasmuch as the majority of proprietors, in number and value, should give their consent, which has not yet been obtained, and in such a case, the total cost of expropriation is charged to the interested parties.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,
(For the City Attorneys.)